

N^o 165. — DÉCISION du 19 juillet 1871 nommant M. Maurice, sous-commissaire de la marine, aux fonctions de juge-président du tribunal de première instance.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que M. Berchon, nommé juge-président du tribunal de première instance de Papeete, n'a pas encore rejoint son poste ;

Vu les besoins du service ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. M. Maurice (Georges-Louis-Joseph), sous-commissaire de la marine, est nommé provisoirement juge-président du tribunal de première instance de Papeete.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : L. LE GUAY.

Signé : HOLOZER.

N^o 166. — ARRÊTÉ du 19 juillet 1871 fixant à nouveau le traitement des magistrats intérimaires.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868 sur l'administration de la justice aux Etats du Protectorat ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le traitement des magistrats intérimaires est fixé à la moitié du traitement attribué au titulaire de la fonction par le tableau annexé au décret du 18 août 1868.

ART. 2. Est et demeure rapportée toute disposition contraire.

ART. 3. L'Ordonnateur et le chef du service judiciaire sont char-